# CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE » POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibé
n° **6/02** en date du 31 mai 2021
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**Accusé de réception** – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022107-DE
**Acte Certifié exécutoire**
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

**ET**

**L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville – La Graineterie, 107 avenue de la République, 77340 PONTAULT-COMBAULT,
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

## IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

### PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 26 septembre 2019 (délibération n° 6/01) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de production de l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France ».

Le Département et l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

## IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France », pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

**Descriptif des investissements :**

Soutien à l'investissement d'équipements spécifiques en lien avec l'activité de diffusion, de production et à l'investissement numérique et informatique dans le champ de la médiation.

Le montant des investissements s'élèvent à **19 450 € TTC** correspondant au montant des dépenses éligibles.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 2.1. Engagements de l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France »

**2.1.1** L'Association s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du « Centre Photographique d'Île-de-France » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

La production et la diffusion de projets artistiques liés à la photographie contemporaine représentent l'axe majeur du projet artistique du « Centre Photographique d'Île-de-France ». Il soutient les expérimentations d'artistes français ou étrangers, émergents ou confirmés, par la production d'œuvres, l'exposition ou encore à travers son programme de résidences (Atelier de recherche et de post-production et résidence internationale). Le « Centre Photographique d'Île-de-France » met à disposition des artistes-résidents un matériel technique leur permettant de faire aboutir leur projet de création (image fixe, image en mouvement, installation, image numérique). Le volet « actions culturelles » est le 2ème volet d'activité du « Centre Photographique d'Île-de-France ». Le « Centre Photographique d'Île-de-France » a développe les usages numériques pour poursuivre son activité de diffusion, de transmission et de soutien à la création contemporaine : création d'une plateforme web, podcasts audio et vidéo, diffusion de supports de médiation dématérialisés.

#### 2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

**- Pour les achats de matériels** :

- 1 Etat récapitulatif des paiements TTC signé par la personne habilitée et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

**Pour les immobilisations liées aux productions** :

- 1 Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par le Président ou toute personne habilitée. Cet extrait devra détailler la nature des immobilisations objet de la ou des productions subventionnées.
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximum de **9 725 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à **19 450 € TTC**.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

### 3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention votée par le Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

**Pour les achats de matériels** :

- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de l'Association et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

**Pour les immobilisations liées aux productions** :

- Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par le Président.
- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des investissements, visé par le comptable public et le représentant légal de l'Association.
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

**3.2. Caducité**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'Association, la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1er mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'Association, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

## ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Centre Photographique d'Île-de-France » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

## ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas modalités énumérées à l'article 5 de la présente convention.

L'Association s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'Association.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

| | |
|---|---|
| Pour l'Association<br>« Centre Photographique d'Île-de-France », | Pour le Département, |
| Le Président | Le Président du Conseil départemental |